



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 36715

Texte de la question

M Jean Laborde appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture sur la situation qui résulte du retard apporté à la parution des décrets d'application de la loi de 1984 sur l'enseignement privé agricole. La loi du 28 juillet 1978 prévoyait pendant cinq ans des mesures d'aide financière destinées à couvrir les charges de fonctionnement des établissements agréés, notamment les dépenses de personnel, dans un objectif visant la parité avec les personnels de l'enseignement public. Pendant les années 1986 et 1987, ces établissements ont continué à percevoir les subventions prévues par la loi du 28 juillet 1978, actualisées en fonction de l'évolution des coûts, mais certains d'entre eux ont cessé de verser à leur personnel la part revenant à la recherche de cette parité. Il souhaiterait savoir si, dans l'attente de la mise en application des dispositions de la loi de 1984, les établissements ne sont pas tenus de respecter les orientations de la loi du 28 juillet 1978 concernant les salaires qui restent régis par des conventions de droit privé.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 78-786 du 28 juillet 1978 prévoyait effectivement l'attribution, aux associations gestionnaires des établissements possédant des formations agréées, d'une aide financière de l'Etat destinée à couvrir leurs frais de fonctionnement. Cette aide devait, à terme, être égale à celle qu'accorde l'Etat aux formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public. Cependant, le texte précisait en son article 2 que l'application de cette mesure devait intervenir dans la limite des crédits inscrits chaque année dans les lois de finances. La loi no 84-1285 du 31 décembre 1984 poursuit le même objectif, lequel ne peut en toute hypothèse être atteint que dans le respect des moyens budgétaires votés par le Parlement à cet effet, comme le rappellent notamment les articles 3 et 14 du texte. Le montant sans cesse croissant des dotations affectées au chapitre 43-22 témoigne de l'effort poursuivi par les pouvoirs publics en faveur de l'enseignement technique agricole ; le soutien financier sur crédits d'Etat est en effet passé de 379,7 millions de francs en 1980 à 744,8 millions en 1984 pour atteindre 1 124 millions en 1988, tandis que dans le même temps le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements techniques agricoles privés évoluait de 74 300 à 79 776. La publication prévue dans les prochains mois des décrets portant application des articles 3, 4, 5 et 7 de la loi précitée du 31 décembre 1984 et la prise en compte au titre des prochains budgets des conséquences financières en résultant devraient permettre que l'objectif de parité soit atteint dans un délai rapproché.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36715

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 642

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1521